21 mai 2002 **02.324**

Question Marcelo Droguett

Violence et armes factices

Depuis quelque temps, on assiste à une préoccupation pour la violence dans laquelle les jeunes sont concernés. Malheureusement, il y a des exemples tragiques, comme dernièrement en Allemagne.

L'étude de la violence dépasse largement le cadre d'une simple question, mais la facilité avec laquelle les jeunes peuvent arriver en contact, par exemple avec des armes factices, peut mettre en doute l'action de prévention de la violence.

Ayant pris connaissance d'une correspondance entre un couple neuchâtelois et les autorités à propos de la vente d'une arme factice à un enfant de 14 ans, nous aimerions poser les questions suivantes:

1. Quelle est la définition légale de cet objet qui, pour le commerçant, n'est ni une arme de défense ni un jouet, en vous rappelant que l'on ne pourrait pas monter dans un avion avec un objet pareil?

2. Quel est l'âge légal dans notre canton pour acheter ces objets?

3. Est-ce que l'on est autorisé à porter des armes factices hors domicile?

4. Quels sont les contrôles existant pour ces ventes? Car "si le comportement judicieux (…) consiste à ramener l'arme factice au magasin et à en exiger le remboursement", dans le cas d'une vente à un mineur, cela nous semble une mesure très légère.

5. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur la révision de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm) en cours?